

Seuls sont mentionnés dans ce tableau les articles du Code civil et du Code monétaire et financier ayant fait l'objet d'une modification par la loi de ratification.

CODE CIVIL

[Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété](#)

[Titre III : Des sources d'obligations](#)

[Sous-titre Ier : Le contrat](#)

[Chapitre Ier : Dispositions liminaires \(Articles 1101 à 1111-1\)](#)

La définition du contrat d'adhésion

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1110</p> <p>Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.</p> <p>Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.</p>	<p>Article 1110</p> <p>Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées <u>négociables</u> entre les parties.</p> <p>Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties <u>qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.</u></p>	1 ^{er} octobre 2018

[Chapitre II : La formation du contrat](#)

[Section 1 : La conclusion du contrat](#)

[Sous-section 1 : Les négociations \(Articles 1112 à 1112-2\)](#)

Rupture abusive des pourparlers

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1112</p> <p>L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.</p>	<p>Article 1112</p> <p>L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.</p>	1 ^{er} octobre 2016

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.	En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser <u>ni</u> la perte des avantages attendus du contrat non conclu, <u>ni la perte de chance d'obtenir ces avantages.</u>	
---	---	--

[Sous-section 2 : L'offre et l'acceptation \(Articles 1113 à 1122\)](#)

Offre de contrat

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1117</p> <p>L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.</p> <p>Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur.</p>	<p>Article 1117</p> <p>L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable.</p> <p>Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur, <u>ou de décès de son destinataire.</u></p>	1 ^{er} octobre 2018

[Section 2 : La validité du contrat \(Article 1128\)](#)

[Sous-section 1 : Le consentement](#)

[Paragraphe 2 : Les vices du consentement \(Articles 1130 à 1144\)](#)

Mise en cohérence de la réticence dolosive avec le devoir général d'information

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1137</p> <p>Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.</p> <p>Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.</p>	<p>Article 1137</p> <p>Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.</p> <p>Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.</p> <p><u>Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.</u></p>	1 ^{er} octobre 2018

Abus de dépendance économique		
ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1143</p> <p>Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.</p>	<p>Article 1143</p> <p>Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant <u>à son égard</u>, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.</p>	1 ^{er} octobre 2016
<p>Sous-section 2 : La capacité et la représentation</p> <p>Paragraphe 1 : La capacité (Articles 1145 à 1152)</p>		
La définition de la capacité des personnes morales		
ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1145</p> <p>Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.</p> <p>La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.</p>	<p>Article 1145</p> <p>Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.</p> <p>La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, <u>par les</u> règles applicables à chacune d'entre elles.</p>	1 ^{er} octobre 2018
<p>Paragraphe 2 : La représentation (Articles 1153 à 1161)</p>		
L'interdiction de représenter plusieurs parties à un contrat désormais limitée aux personnes physiques		
ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1161</p> <p>Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.</p> <p>En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.</p>	<p>Article 1161</p> <p>Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat <u>En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts</u> ni contracter pour son propre compte avec le représenté.</p>	1 ^{er} octobre 2018

	En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.	
Sous-section 3 : Le contenu du contrat (Articles 1162 à 1171)		
La fixation unilatérale du prix dans les contrats de prestation de services		
ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1165</p> <p>Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.</p>	<p>Article 1165</p> <p>Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts.</p> <p><u>En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat.</u></p>	1 ^{er} octobre 2016
Limitation du champ du déséquilibre significatif		
ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1171</p> <p>Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.</p> <p>L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.</p>	<p>Article 1171</p> <p>Dans un contrat d'adhésion, toute clause <u>non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties</u>, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.</p> <p>L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.</p>	1 ^{er} octobre 2018

Chapitre IV : Les effets du contrat

Section 4 : La cession de contrat (Articles 1216 à 1216-3)

Cession de contrat

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1216-3</p> <p>Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.</p> <p>Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.</p>	<p>Article 1216-3</p> <p>Si le cédant n'est pas libéré par le cédé, les sûretés qui ont pu être consenties subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par le cédant ou par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.</p> <p>Si le cédant est libéré, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.</p>	1 ^{er} octobre 2016

Section 5 : L'inexécution du contrat (Articles 1217 à 1218)

Les sanctions de l'inexécution du contrat

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1217</p> <p>La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :</p> <ul style="list-style-type: none">- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;- solliciter une réduction du prix ;- provoquer la résolution du contrat ;- demander réparation des conséquences de l'inexécution. <p>Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.</p>	<p>Article 1217</p> <p>La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :</p> <ul style="list-style-type: none">- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;- solliciter obtenir une réduction du prix ;- provoquer la résolution du contrat ;- demander réparation des conséquences de l'inexécution. <p>Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.</p>	1 ^{er} octobre 2016

[Sous-section 1 : L'exception d'inexécution \(Articles 1219 à 1220\)](#)

[Sous-section 2 : L'exécution forcée en nature \(Articles 1221 à 1222\)](#)

L'exécution forcée en nature

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
Article 1221 Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.	Article 1221 Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur <u>de bonne foi</u> et son intérêt pour le créancier.	1 ^{er} octobre 2016

[Sous-section 3 : La réduction du prix \(Article 1223\)](#)

Réduction de prix en cas d'exécution imparfaite

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
Article 1223 Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais.	Article 1223 Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais. <u>En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.</u> <u>Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix.</u>	1 ^{er} octobre 2018

[Titre IV : Du régime général des obligations](#)

[Chapitre Ier : Les modalités de l'obligation](#)

[Section 1 : L'obligation conditionnelle \(Articles 1304 à 1304-7\)](#)

La renonciation à une condition

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
Article 1304-4 Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie.	Article 1304-4 Une partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie <u>ou n'a pas défailli</u> .	1 ^{er} octobre 2016

[Section 2 : L'obligation à terme \(Articles 1305 à 1305-5\)](#)

L'opposabilité de la déchéance du terme

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
Article 1305-5 La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses coobligés, même solidaires.	Article 1305-5 La déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses coobligés, même solidaires, <u>et à ses cautions</u> .	1 ^{er} octobre 2016

[Chapitre II : Les opérations sur obligations](#)

[Section 1 : La cession de créance \(Articles 1321 à 1326\)](#)

[Section 2 : La cession de dette \(Articles 1327 à 1328-1\)](#)

Cession de dette

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
Article 1327 Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette.	Article 1327 Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette. <u>La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.</u>	1 ^{er} octobre 2018
Article 1327-1 Le créancier, s'il a par avance donné son accord à la cession ou n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été	Article 1327-1 Le créancier, s'il a par avance donné son accord à la cession ou <u>et</u> n'y est pas intervenu, ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été	1 ^{er} octobre 2016

notifiée ou dès qu'il en a pris acte.	notifiée ou dès qu'il en a pris acte.	
<p>Article 1328-1</p> <p>Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.</p> <p>Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.</p>	<p>Article 1328-1</p> <p>Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par <u>le débiteur originaire ou par</u> des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.</p> <p>Si le cédant est déchargé, ses codébiteurs solidaires restent tenus déduction faite de sa part dans la dette.</p>	1 ^{er} octobre 2016

Chapitre IV : L'extinction de l'obligation

Section 1 : Le paiement

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent (Articles 1343 à 1343-5)

Paiement d'une obligation en monnaie étrangère

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1343-3</p> <p>Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger.</p>	<p>Article 1343-3</p> <p>Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procède d'un contrat international ou d'un jugement étranger.</p> <p><u>Toutefois, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'une opération à caractère international ou d'un jugement étranger. Les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise s'il intervient entre professionnels ; lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée.</u></p>	1 ^{er} octobre 2018

Section 2 : La compensation

Sous-section 1 : Règles générales (Articles 1347 à 1347-7)

L'opposabilité de la compensation par la caution ou par le débiteur

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1347-6</p> <p>La caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le débiteur principal.</p> <p>Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation intervenue entre le créancier et l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divisée de celui-ci du total de la dette.</p>	<p>Article 1347-6</p> <p>La caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le <u>de ce que le créancier doit au</u> débiteur principal.</p> <p>Le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation intervenue entre de <u>ce que</u> le créancier doit à et l'un de ses coobligés pour faire déduire la part divisée de celui-ci du total de la dette.</p>	1 ^{er} octobre 2016

Chapitre V : Les restitutions (Articles 1352 à 1352-9)

Les restitutions

ORDONNANCE	LOI DE RATIFICATION	APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AU :
<p>Article 1352-4</p> <p>Les restitutions dues à un mineur non émancipé ou à un majeur protégé sont réduites à proportion du profit qu'il a retiré de l'acte annulé</p>	<p>Article 1352-4</p> <p>Les restitutions dues à par un mineur non émancipé ou à par un majeur protégé sont réduites à proportion <u>hauteur</u> du profit qu'il a retiré de l'acte annulé</p>	1 ^{er} octobre 2016

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

[Livre Ier : La monnaie](#)

[Titre Ier : Dispositions générales](#)

[Chapitre II : Règles d'usage de la monnaie](#)

[Section 2 : Pouvoir libératoire](#)

NOUVEL ARTICLE

APPLICABLE AUX CONTRATS
CONCLUS AU :

Article L. 112-5-1

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1343-3 du code civil, le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'un instrument financier à terme ou d'une opération de change au comptant.

1^{er} octobre 2018

[Livre II : Les produits](#)

[Titre Ier : Les instruments financiers](#)

[Chapitre Ier : Définition et règles générales](#)

[Section 4 : Règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers](#)

[Paragraphe 3 : Disposition commune](#)

NOUVEL ARTICLE

APPLICABLE AUX CONTRATS
CONCLUS AU :

Article L. 211-40-1

L'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du présent code.

1^{er} octobre 2018